

**DECRET RELATIF A LA PROROGATION DU DISPOSITIF DE LA RETRAITE PROGRESSIVE**

-  
**DECRET EN CONSEIL D'ETAT**

Rapport au Premier ministre

La retraite progressive, créée par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et modifiée par la loi n°2003-775 du 21 août 2003, permet de faciliter la transition entre emploi et retraite. L'assuré peut ainsi cumuler une fraction de sa pension de vieillesse et une activité à temps partiel, et améliorer ainsi ses droits à retraite futurs, sa pension étant recalculée au moment du départ en retraite définitive.

Les décrets d'application du 7 juin 2006 ont fixé un terme à ce dispositif : au 31 décembre 2008.

Dans l'attente de l'aboutissement des réflexions du Gouvernement et des partenaires sociaux sur la suite qu'il convient de lui réserver, le présent article a pour objet de prolonger l'application du dispositif selon les conditions actuelles jusqu'au 31 décembre 2009.

**DECRET**

relatif à la retraite progressive et modifiant le code de la sécurité sociale  
(Deuxième partie : décrets en conseil d'Etat)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 351-15, L. 351-16 et L. 634-3-1 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 742-3 ;

Vu le décret n°2006-668 du 7 juin 2006 relatif à la retraite progressive et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 3 du décret du 7 juin 2006 susvisé, les mots « au 31 décembre 2008 » sont remplacés par les mots « au 31 décembre 2009 ».

**Article 2**

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.